

MODULE 1 • FONDEMENTS — COURS 4

Religion et pouvoir politique

Théocratie, séparation, concordat : les différents modèles de relations entre le politique et le religieux

Élargir la focale

Resituer le cas français dans un panorama mondial

Les cours 1 à 3 ont porté sur la France : laïcité, loi de 1905, sociologie religieuse. Ce cours élargit la focale : comment, à travers le monde, les pouvoirs politiques et les institutions religieuses organisent-ils leurs rapports ? La séparation à la française n'est qu'un modèle parmi plusieurs.

Cette typologie s'inspire des travaux de Francis Messner (CNRS, université de Strasbourg), spécialiste du droit comparé des religions, élargis ici au-delà de l'Europe pour intégrer la théocratie.

I

Théocratie

Fusion des pouvoirs

II

Église établie

Statut officiel, sans fusion

III

Concordat

Cultes reconnus par convention

IV

Séparation

Non-reconnaissance des cultes

Objectifs de la séance

- 1 Distinguer quatre grandes familles de régimes de relations entre pouvoir politique et institutions religieuses
- 2 Identifier, pour chaque modèle, des cas contemporains précis et vérifiables, avec leurs mécanismes institutionnels
- 3 Resituer le modèle français (séparation, loi de 1905, Alsace-Moselle) dans cette typologie comparée
- 4 Comprendre qu'aucun modèle n'est jamais parfaitement « pur »

Des types idéaux, jamais des cas purs

Aucun de ces modèles n'existe à l'état pur. Ce sont des « types idéaux » au sens de Max Weber : des outils d'analyse qui simplifient la réalité pour la rendre intelligible, non des cases dans lesquelles un pays se rangerait tout entier.

- La France, référence de la séparation stricte, maintient un régime concordataire en Alsace-Moselle.
- Le Royaume-Uni, où l'Église anglicane est établie, garantit une large liberté religieuse.
- Les États-Unis, séparatistes par principe constitutionnel, connaissent une présence publique du religieux sans équivalent en France (serment sur la Bible, « In God We Trust »).

La théocratie : la fusion des pouvoirs

La République islamique d'Iran — Constitution de 1979

La doctrine du **velayat-e faqih** (« tutelle du docteur de la loi »), élaborée par l'ayatollah Khomeini, fonde l'ensemble des institutions iraniennes sur la légitimité d'un juriste-théologien, en l'absence du douzième imam occulté (chiisme duodécimain). Article 5 de la Constitution.

Guide suprême (Rahbar)	Nommé à vie ; prérogatives étendues (défense, justice, médias) ; droit de veto de fait via le Conseil des gardiens.
Assemblée des experts	86 religieux élus au suffrage universel ; désigne et, en théorie, contrôle le Guide suprême.
Président et Parlement	Institutions élues, mais subordonnées en dernier ressort à la légitimité théologique du Guide.

Le Vatican : un cas unique

Théocratie et micro-État

0,44 km²

Superficie : le plus petit État du monde

≈ 800

Habitants

183 États

Relations diplomatiques du Saint-Siège

Le pape **cumule** la fonction de chef spirituel de l'Église catholique romaine et celle de chef d'État : un cas unique au monde parmi les États reconnus.

Ce cumul s'accompagne d'un poids diplomatique et symbolique sans rapport avec la taille du territoire : le réseau diplomatique du Saint-Siège et son influence auprès de 1,3 milliard de catholiques dans le monde en font un acteur géopolitique reconnu du droit international.

L'Église d'État ou Église établie

Le Royaume-Uni : l'Église d'Angleterre

En 1534, Henri VIII rompt avec le Saint-Siège et se proclame chef suprême de l'Église d'Angleterre, titre atténué en « Gouverneur suprême » par Élisabeth Ire (1558) pour éviter toute prétention comparable à celle du pape. Ce titre reste détenu par le monarque britannique aujourd'hui.

1534 / 1558

Act of Supremacy : le monarque devient chef, puis « Gouverneur suprême », de l'Église

1701

Act of Settlement : le monarque ne peut être catholique

26

Évêques et archevêques (« Lords spirituels ») siègent de droit à la Chambre des lords

Ce statut n'implique pas de financement public : contrairement à une idée répandue, l'Église d'Angleterre s'autofinance et n'est pas subventionnée par l'État. Le lien est davantage symbolique et cérémoniel que financier.

Le régime concordataire ou des cultes reconnus

L'Allemagne : corporations de droit public et impôt d'Église

L'État ne professe aucune religion officielle, mais organise par convention la reconnaissance et parfois le financement d'un nombre limité de cultes. La France elle-même a vécu sous un tel régime de 1801 à 1905, et le maintient en Alsace-Moselle.

KORPERSCHAFT DES OFFENTLICHEN RECHTS — CORPORATION DE DROIT PUBLIC

Les Églises et communautés religieuses reconnues peuvent obtenir ce statut, qui leur confère notamment le droit de lever un impôt d'Église (Kirchensteuer), directement prélevé sur les salaires par l'administration fiscale. On devient redevable par appartenance (baptême, conversion) et l'on peut s'en désolidariser en déclarant sa sortie de l'Église à l'état civil.

Ce droit préexistait au Reichskonkordat (20 juillet 1933, Saint-Siège / Allemagne) : ce traité, signé quelques mois après l'arrivée au pouvoir d'Hitler, n'a fait que garantir un droit déjà existant. Il continue de produire ses effets juridiques dans l'Allemagne fédérale actuelle.

La séparation des pouvoirs religieux et politique

États-Unis et Turquie — deux déclinaisons très différentes

ÉTATS-UNIS

Le premier amendement (1791) interdit au Congrès toute loi établissant une religion (establishment clause) ou en interdisant le libre exercice (free exercise clause).

« *a wall of separation between Church and State* »

— Thomas Jefferson, lettre aux baptistes de Danbury, 1802

N'empêche pas une présence marquée de la religion en public : serment sur la Bible, devise « In God We Trust », une combinaison éloignée du modèle français.

TURQUIE

République laïque fondée par Mustafa Kemal Atatürk dans les années 1920.

Diyanet İşleri Başkanlığı

Présidence des affaires religieuses

Contrairement au modèle français, l'État turc a créé et fait fonctionner une administration publique chargée de gérer les mosquées, rémunérer les imams et superviser le contenu des prêches : un contrôle étatique du culte majoritaire, à l'opposé du principe français de non-ingérence dans l'organisation interne des cultes.

Les quatre modèles en un coup d'œil

Modèle	Principe	Cas illustratif	Mécanisme central
Théocratie	Fusion des pouvoirs politique et religieux	Iran ; Vatican	Velayat-e faqih (Iran) ; cumul chef d'État / chef spirituel (Vatican)
Église établie	Statut officiel d'une confession, sans fusion des pouvoirs	Royaume-Uni	Monarque Gouverneur suprême ; évêques à la Chambre des lords
Régime concordataire	Cultes reconnus par convention, autonomie encadrée	Allemagne ; Alsace-Moselle	Corporations de droit public ; Kirchensteuer
Séparation	Non-reconnaissance et non-financement des cultes	France ; États-Unis ; Turquie	Loi de 1905 ; 1er amendement ; Diyanet

Chaque pays combine souvent des éléments de plusieurs modèles : la France (« séparation ») garde un concordat local (Alsace-Moselle) ; la Turquie (« séparation ») exerce, via le Diyanet, un contrôle proche du modèle concordataire.

- 1 Quatre grandes familles organisent les relations entre pouvoir politique et religion : théocratie, Église établie, régime concordataire, séparation.
- 2 La théocratie fusionne autorité politique et légitimité religieuse ; l'Iran (velayat-e faqih) et le Vatican (cumul chef d'État / chef spirituel) en illustrent deux formes très différentes.
- 3 L'Église établie (Royaume-Uni) accorde un statut officiel à une confession sans fusionner les pouvoirs ni, contrairement à une idée reçue, la financer.
- 4 Le régime concordataire (Allemagne, Alsace-Moselle) organise par convention la reconnaissance et le financement de cultes déterminés.
- 5 Aucun modèle n'existe à l'état pur : ce sont des types idéaux au sens de Max Weber, des outils d'analyse et non des catégories étanches.

Rappel historique

Du Concordat à la séparation

La Fédération protestante de France (1905)

Elle rassemble aujourd'hui une trentaine d'unions d'Églises de toutes sensibilités : réformées, luthériennes, évangéliques, pentecôtistes, adventistes.

Le Consistoire israélite (1806-1808)

1. Est-il licite aux Juifs d'épouser plusieurs femmes ?
2. Le divorce est-il permis par la religion juive ? Est-il valable sans être prononcé par les tribunaux et en vertu de lois contraires au Code français ?
3. Une Juive peut-elle se marier avec un chrétien, et une chrétienne avec un Juif ? Ou la loi veut-elle que les Juifs ne se marient qu'entre eux ?
4. Aux yeux des Juifs, les Français sont-ils leurs frères ou des étrangers ?
5. Dans l'un et l'autre cas, quels rapports leur loi prescrit-elle avec les Français qui ne sont pas de leur religion ?
6. Les Juifs nés en France et traités comme citoyens regardent-ils la France comme leur patrie ? Ont-ils l'obligation de la défendre, d'obéir aux lois et de suivre le Code civil ?
7. Qui nomme les rabbins ?
8. Quelle juridiction de police les rabbins exercent-ils parmi les Juifs ? Quelle police judiciaire exercent-ils parmi eux ?
9. Ces formes d'élection et cette juridiction sont-elles voulues par leur loi, ou seulement consacrées par l'usage ?
10. Est-il des professions que la loi des Juifs leur défende ?
11. La loi des Juifs leur défend-elle de pratiquer l'usure envers leurs frères ?
12. Leur défend-elle ou leur permet-elle de pratiquer l'usure envers les étrangers ?

Rappel historique

Du Concordat à la séparation

La Conférence des évêques de France

La CEF est aujourd'hui l'interlocutrice de l'État pour l'Église catholique, notamment dans l'« instance de dialogue » créée avec le gouvernement en 2002.

Les institutions musulmanes

Le premier grand jalon en métropole est la Grande Mosquée de Paris, inaugurée en 1926, financée en partie par l'État en hommage aux soldats musulmans de la Première Guerre mondiale.

L'État tente plusieurs organisations : le CORIF (Conseil de réflexion sur l'islam de France) en 1990 sous Pierre Joxe, puis la consultation « Istichara » lancée par Jean-Pierre Chevènement en 1999. Elle aboutit en 2003, sous Nicolas Sarkozy, au Conseil français du culte musulman (CFCM), avec des conseils régionaux élus par les mosquées selon leur surface.

En février 2022, le Forum de l'islam de France (FORIF) est conçu pour dialoguer avec des acteurs de terrain et contourner l'« islam consulaire ».

Questions pour clore « Fondements »

1 En relisant les cours 1 et 2, diriez-vous que le modèle français est un modèle de séparation « pur » ou hybride ?

2 En quoi les données de sociologie religieuse (cours 3) éclairent-elles, ou compliquent-elles, le choix d'un modèle donné ?

Ce cours clôt le module 1 « Fondements » du parcours Religions & Société. Les modules suivants approfondiront des thématiques plus spécifiques à partir de ce socle commun.

FIN DU COURS 4 · FIN DU MODULE 1

Merci

« Fondements » du parcours Religions & Société — laïcité, loi de 1905, sociologie religieuse, modèles comparés